

FAQ DE LA MATINÉE D'INFORMATION SUR LA RÉFORME DES MODES D'ACCUEIL AUX AEJE LE 21/10/2022



1- Les alternants :

Les apprentis peuvent-ils être comptés dans le taux d'encadrement ? Même s'ils ont une qualification petite enfance ?

Le contrat d'apprentissage ne permet pas à l'alternant d'être compté dans le taux d'encadrement même si celui possède une qualification petite enfance.

Il était prévu un arrêté à titre expérimental concernant les apprentis qui à ce jour n'est pas paru mais qui est resté à l'état de projet.

2- Le surnombre :

La PMI peut-elle limiter l'accueil en surnombre ?

La nouvelle réglementation ne permet pas au Service de PMI de s'opposer au surnombre quel que soit la date d'ouverture de la structure et l'aménagement des locaux.

Par contre, le gestionnaire doit préciser dans le règlement de fonctionnement les modalités de mise en œuvre de cet accueil en surnombre en prenant en compte la réponse aux besoins des enfants dans le respect du taux d'encadrement.

L'application du surnombre est-elle obligatoire ?

Non, c'est juste une possibilité.

3- Le taux d'encadrement :

Est-ce que dans une même crèche, le taux d'encadrement peut être différent par section ? Ou varier dans la journée ?

Non, le taux d'encadrement choisi est inscrit dans le règlement de fonctionnement. Il sera notifié dans l'arrêté d'ouverture et/ou de fonctionnement.

4- Le calcul des ETP auprès des enfants :

Plusieurs départements communiquent leur formule de calcul d'ETP, pourquoi pas la Gironde ?

La composition d'une équipe ne peut se résumer à un calcul d'ETP, en effet, est pris en compte l'organisation de l'EAJE (tâches annexes assumées par l'équipe, entretien des locaux, cuisine...), la configuration des locaux (organisation en unités d'accueil, présence d'un étage...) et la gestion de l'absentéisme du personnel.

5- Cumul fonctions direction – professionnel de santé et RSAI :

L'infirmière puéricultrice peut-elle cumuler la fonction de direction et des missions de professionnel de santé et/ou de RSAI ?

Le temps dédié à la fonction de direction ou de RSAI est réglementaire et spécifique.

Attention, au-delà de 40 places le temps de direction étant d'un ETP, la directrice ne peut exercer d'autres fonctions.

6- La prise en compte de la santé des enfants :

Où trouver l'information que le certificat d'aptitude à la vie en collectivité est obligatoire ?

Il s'agit de l'article R2324-39-1 : « Le responsable (...) de l'établissement s'assure de la remise (...) d'un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité (...) d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales ».

Ces 2 documents sont conservés par l'établissement jusqu'au terme de l'accueil de l'enfant.

Quels sont les conditions pour administrer un antipyrétique ?

- Si le RSAI est médecin, il peut établir un protocole qui fait office d'ordonnance complété par l'autorisation écrite des parents pour l'application de ce protocole.
- Si le RSAI est infirmière ou puéricultrice, elle établit un protocole pour la fièvre mais qui ne suffit pas, il est nécessaire d'avoir une ordonnance du médecin traitant par enfant et l'autorisation écrite d'administration des parents.

En aucun cas, une autorisation d'administration des médicaments par le personnel, délivrée par le médecin traitant, ne peut être demandée.

Il est du rôle du RSAI de former les professionnels à administrer les traitements.

L'autorisation parentale annuelle suffit-elle pour l'application des protocoles et l'administration des médicaments ?

L'autorisation parentale pour l'application des protocoles de soins peut être annuelle.

Pour l'administration ponctuelle d'un traitement, l'ordonnance du médecin accompagnée d'une autorisation spécifique des parents est nécessaire.

Dans le cadre d'un PAI avec une prescription de valium que fait-on si l'infirmière est absente ?

L'objectif du PAI est de prévoir à tout moment la réponse aux besoins spécifiques de l'enfant par les professionnels qui l'accueillent et donc qui doivent être formés par le RSAI et/ou le professionnel de santé si des gestes techniques doivent être réalisés. (Cf. guide PAI).

Il y a-t-il une obligation de suivi des vaccinations de l'enfant pendant la durée de son accueil ?

Cette notion n'est pas précisée réglementairement mais reste recommandée en demandant les copies des pages de vaccination une fois par an ou un certificat médical du médecin traitant. Cela peut faire partie des missions du RSAI et/ou du professionnel de santé.

Pour les enfants avec un carnet de vaccination étranger, la loi française s'applique-t-elle ?

Oui, il faut donc procéder à une admission provisoire et demander à la famille de régulariser la situation.

Les documents fournis par les parents doivent être analysés et validés par le RSAI.